Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE JUGE CAMEROUNAIS ET LE DROIT INTERNATIONAL[1]

THERESE ATANGANA-MALONGUE
Agrégée des Facultés de Droit, Professeur de Droit Privé,
Université de Yaoundé II Soa (Cameroun)

Quels rapports le juge camerounais entretient-il avec le droit international ? L'on ne saurait faire l'économie de cette question qui renvoie à celle plus générique des sources de droit et dont les implications ont été, pour la plupart, identifiées. En effet, selon la place concédée au contrôle juridictionnel, l'ordre juridique s'orientera vers un système moniste ou vers un système dualiste[2]. Avec la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996[3], le droit international occupe en droit interne un rang hiérarchique infra constitutionnel et supra législatif[4]. Cela traduit indéniablement le monisme avec primauté du droit international postulant l'unité du système juridique camerounais et la supériorité du droit international sur le droit interne dont l'échelle

---

[1] Cet article rend hommage aux juges Yvonne Léopoldine Akoa et Vieux Eyiké, parmi les pionniers dans la mobilisation du droit international comme source du droit camerounais.

[2] Voir entre autre : A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, p. 85 ; C.-H. TRIEPEL, « Les rapports entre le droit international et le droit interne », *RCADI*, 2923, vol. 1, pp. 73-121 ; G. SPERDUTI, « Le principe de souveraineté et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne », *RCADI*, 1976/5, vol 153, pp. 319-410 ; A. DECENCIERE-FERRANDIERE, « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat », *RGDIP*, 1933, pp. 45-70 ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique », *RCADI*, 2002, t. 297, pp. 215s ; D. BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris Economica, 1996.

[3] Avant cette révision constitutionnelle, les différentes Constitutions du Cameroun (4 mars 1960 et 2 juin 1972) ignoraient la place des traités en droit interne sans que l'on puisse pour autant techniquement parler de vide juridique en la matière. Il existait, en effet, des dispositions spécifiques, certes d'une normativité inférieure, rappelant la primauté des normes internationales. C'est le cas notamment de l'article 2 du Code pénal qui dispose que : « Les règles de droit international ainsi que les traité dûment promulgués et publiés s'imposent au présent Code ainsi qu'à toute disposition pénale ». On pense également à l'article 3 du Code de la nationalité camerounaise de 1968 qui énonce que : « Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent au Cameroun, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation en vigueur ».

[4] A. MINKOA SHE, op. cit, pp. 85-87 ; P.G. POUGOUE, « La problématique des droits de l'homme », *Cahier Africain des Droits de l'Homme*, UCAC, pp. 193-212 ; Y. L. AKOA, « La mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) », Miroir du droit, n° 002, 2009, pp. 49-67 et 003, 2009, pp.79-94 ; M. KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux des droits de l'homme, Constitutions nationales : articulations respectives », in *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, (dir) J.-F. FLAUSS ET E. LAMBERT-ABDELGAWAD, Bruylant, 2004, pp.11-47 ; N. MOUELLE-KOMBI, « La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 et le droit international », in *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, (dir) S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, Fondation Friedrich Ebert, 1996, pp. 126-144.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

de normativité[5] dans la hiérarchie des normes est aujourd'hui fortement établie. Il convient de rappeler que conformément à la théorie nomativiste kelsénienne, c'est cette graduation des normes qui fonde l'existence de l'ordre juridique[6] entendu ici comme un « ensemble cohérent ou système de normes juridiques régissant une société donnée »[7].

Le Cameroun, on l'a vu depuis le début de ce colloque, est partie à plusieurs instruments internationaux qui lui imposent, comme aux autres Etats, en respect de l'adage pacta sunt servanda[8], la triple obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre. Si les deux dernières obligations induisent une attitude positive à la fois d'empêcher ou de sanctionner les violations et d'engager des actions en vue de la réalisation des droits consacrés dans les normes internationales[9], on ne saurait pour autant minimiser l'obligation de respecter qui implique en principe une obligation négative, celle de s'abstenir de violer lesdits droits[10]. Pour l'essentiel, la conduite des relations internationales incombe à l'Exécutif qui doit corrélativement assumer la responsabilité de l'exécution des engagements internationaux de l'Etat par tous les sujets de l'ordre juridique[11]. Il est, toutefois, significatif d'observer que le juge occupe de plus en plus une place centrale du fait, comme le rappelait le Pr Emmanuel Decaux, de la juridictionnalisation de la protection des droits fondamentaux[12]. De nos jours, en effet, les normes internationales constituent, eu égard à leur nombre croissant, une des principales sources du droit camerounais[13].

---

[5] Lire l'excellent article de A. KPODAR, « L'échelle de normativité du droit international public », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives* (RBSJA), n° 26, 2011, pp. 50-98.

[6] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Trad. Ch. Eisenmann, Paris Dalloz, 1962, p. 299 ; F. RIGAUX, « Kelsen et le droit international », *RGDIP*, 1996/2, pp. 384s.

[7] M. VIRALLY, « Notes sur la validité du droit et de son fondement », in *Mélanges Charles Eisenmann*, pp. ; E. BULYGIN, « Système juridique et ordre juridique », in *L'architecture du droit*, Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Paris Economica, 2006, pp. 223-247 ; O. BEAUD, *Théorie générale des normes*, PUF, 1996 ; S. ROMANO, L'ordre juridique, Paris Dalloz, 2002.

[8] Art. 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Le principe signifie que les conventions internationales sont obligatoires pour les États qui les ont conclues et doit être associé au principe de bonne foi imposant aux Etats une obligation de loyauté, de respect de la parole donnée.

[9] F. SUDRE, « La théorie des obligations positives », in *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thémis droit, PUF, 2005, pp.18 et s.

[10] Encore que la Cour EDH a vu dans la notion de « respect » de la vie privée, plus qu'une « reconnaissance » ou une « prise en considération ». Dans l'affaire Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni du 25 février 1982 (A. 48, §37, JDI 1985, obs. P. Tavernier), la Cour européenne affirme que si l'article 8 « a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (…), il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale ».

[11] L. DUBOUIS, « Le juge administratif français et les règles du droit international », *AFDI*, vol. 17, 1971, p. 10.

[12] E. DECAUX, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris Pedone, 2002.

[13] J.-M. TCHAKOUA, « Pouvoir normatif, régionalisme et mondialisation en Afrique », in *L'Afrique Politique*, 2002, pp. 343-358 ; L. FAVOREU et W. MASTOR, *Les Cours constitutionnelles*, Dalloz, Connaissance du droit, 2011, p.5 ; K. BOUSTANY, F. CREPEAU, P. MACKAY et D. MOCKLE, « Mondialisation et état de droit : quelques réflexions sur la normativité technologique », *Annuaire canadien de droit international*, 1996, pp. 22-48.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

Le sujet a déjà fait l'objet d'un colloque en 2004 dont les actes ont été publiés dans une édition spéciale de la revue « Juridis Périodique » sous la direction du Pr Alain-Didier Olinga[14]. Mais, depuis la décision de la Cour suprême du 15 juillet 2010[15], il a été largement renouvelé. D'où l'intérêt de le revisiter sous l'angle d'interactions bijectives du droit international au juge camerounais et du juge camerounais au droit international.

Compte tenu de l'hétérogénéité dans la désignation des normes internationales (traité, accord, convention, pacte, charte, protocole, etc.), nous avons choisi, de manière fort arbitraire[16], de retenir le terme générique de conventions internationales. Au fond, les normes internationales ayant, pour les justiciables, la même force que les lois étatiques, ce qui importe comme l'indique le Pr Denis Alland, « est ce qu'il est possible de faire valoir avec quelques chances de réussite pour établir l'existence d'une règle et son opposabilité »[17]. Au sens du droit international public[18], la convention peut être définie comme un accord entre deux ou plusieurs sujets du droit international (Etats ou organisations internationales), destiné à produire des effets de droits, régi par le droit international[19] et comportant le cas échéant des engagements synallagmatiques. À cet égard, les États parties et leurs organes internes (parlement, gouvernement, administrations, juridictions) sont tenus de les respecter et de les faire respecter par les citoyens.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution : « Les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En affirmant ainsi la primauté du droit international sur les règles de droit interne, le constituant de 1996 indique clairement la place des conventions internationales dans la hiérarchie des normes et organise, de manière plus ou moins précise, les conditions requises pour leur intégration dans l'ordre interne[20]. Il en ressort que l'échelle de normativité internationale ne saurait être transportée automatiquement dans l'ordre interne. Aussi l'application du droit international par le juge camerounais est-elle subordonnée à son insertion dans l'ordre juridique

---

[14] Le droit international devant le juge camerounais : bilan et perspectives (dir.) A.D. OLINGA, Actes de la journée d'étude du 18 juin 2004 à l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature (ENAM), *Juridis Périodique*, Edition spéciale, n° 63, 2005.

[15] CS, 15 juillet 2010, arrêt n°21/Civ, affaire Michel Zouhair Fadoul contre Omaïs Kassim Sélecta SARL, inédit.

[16] A contre-courant notamment de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 qui parle plutôt du droit des « traités » et dans une moindre mesure de la Constitution du Cameroun qui retient les termes « traités et accords internationaux ».

[17] D. ALLAND, « Droit international public », in *Dictionnaire de la culture juridique,* (dir) D. ALLAND et S. RIALS, PUF, Quadrige, 2003, p.499.

[18] En droit des obligations notamment la notion renvoie, « à tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque ». V. *Vocabulaire juridique* (dir) G. CORNU, Association Henri Capitant, PUF, 2011, p. 266.

[19] D. ALLAND, art. préc., p.497.

[20] Pour de plus amples informations, se référer à la communication de A. ONDOUA, « Le droit international dans la Constitution camerounaise », in *Le Cameroun et le droit international*, (dir) J-L ATANGANA-AMOUGOU, Actes du Colloque de N'Gaoundéré. En droit comparé : L. Favoreu, « L'interprétation de l'article 55 de la Constitution », *RFDA*, 1989, p. 993.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

interne. Bien qu'essentielles, les questions d'invocabilité et d'applicabilité[21] cèderont la place ici à l'effectivité du droit international c'est-à-dire sa mise en œuvre concrète par le juge camerounais. Cette démarche suppose aussi écartée, la mise en œuvre du droit international par le législateur notamment à travers l'harmonisation du droit interne au droit international applicable[22]. L'efficience de la primauté du droit international implique, en effet, la nécessité de conformer le droit interne au droit international en procédant, le cas échéant, à des révisions constitutionnelles et à des modifications des textes législatifs et règlementaires[23]. L'action du législateur que la doctrine juridique locale[24] a bien mise en lumière, est complétée par celle du juge qui remplit une fonction essentielle au niveau de l'application du droit international, devenu un élément important de la légalité interne. Certes, l'émergence d'un droit international et même communautaire s'est souvent accompagnée de la création de juridictions communes chargées de leur mise en œuvre[25], mais il n'en demeure pas moins que le juge national, du fait de sa proximité avec les justiciables, demeure le meilleur garant de la protection des droits consacrés par les normes internationales.

En toute hypothèse, le juge camerounais entretient avec le droit international des relations bijectives. Si, injectivement le droit international est sous le contrôle du juge (I), surjectivement ce dernier semble bien au service du droit international (II).

I. LE DROIT INTERNATIONAL SOUS LE CONTROLE DU JUGE CAMEROUNAIS

Le juge camerounais puise de la Constitution le pouvoir de contrôler le droit international. La loi fondamentale prévoit, en effet, dans ses articles 44, 47 et 45

---

[21] Pour mémoire, la notion d'invocabilité renvoie à la possibilité pour les justiciables de se prévaloir des normes de droit international devant le juge national. Elle reste, selon le Constituant camerounais du 18 janvier 1996, tributaire du respect de conditions précises (ratification, publication, réciprocité). Quant à la notion d'applicabilité, elle interpelle la possibilité pour le juge de mettre en œuvre la norme de droit international, source de droit.

[22] Si les règles édictées en droit camerounais sont, de manière générale, conformes aux conventions internationales applicables, il y subsiste encore quelques contrariétés, notamment dans le champ fertile du droit des personnes et de la famille. Lire Th. ATANGANA-MALONGUE, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RIDC*, 2006, n° 3, pp. 833-858 *;* W. METHY ZOHOYA, Les conventions internationales dans le droit camerounais de la famille, mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, 2012.

[23] Cf. avis du 25 février 1925 de la CPJI : « Un Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation des modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris ». À cet égard, le Cameroun attend toujours depuis son indépendance la codification de son droit des personnes et de la famille.

[24] A-D. OLINGA, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », *RADIC,* 2, 1996, pp. 283-308 *;* Th. ATANGANA-MALONGUE, art. préc. *;* V. AKOMNDJA AVOM, « La mobilisation du droit international du droit de la famille par le juge camerounais », in *Le droit international devant le juge camerounais*, *op. cit.*, pp. 46-63 *;* V. EYIKE, « Le droit international devant le juge camerounais : regards d'un magistrat », in *Le droit international devant le juge camerounais*, *op. cit.* pp.100-106.

[25] L'on peut citer à titre d'exemple : CIJ, CPI, CAJDH, CCJA, CJ-CEMAC. Voir les communications de : J.L ATANGANA AMOUGOU, « Le Cameroun et la CIJ », in *Le Cameroun et le droit international,* Actes du Colloque de N'Gaoundéré, 2 au 3 mai 2013 *;* M. NGUELE ABADA, « Le Cameroun et la CPI », in *Le Cameroun et le droit international*, *op. cit. ;* A.D. OLINGA, « Le Cameroun et la Cour ADHP », in *Le Cameroun et le droit international*, *op. cit.*; A. FOKO, « Le Cameroun et la CCJA et la CJ-CEMAC », in *Le Cameroun et le droit international*, *op. cit.*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info